

Date : Le 1^{er} février 2026

Expéditeur : Cynthia Launière-Zielke
Directrice générale adjointe
Ressources humaines et catholicité

Destinataire(s) : Personnel de soutien

Objet : Congés de maladie – Article 14.1

POUR LES EMPLOYÉS RÉGULIERS

1. Approbation du congé de maladie

Un congé de maladie ou d'invalidité peut être accordé lorsqu'une preuve médicale jugée satisfaisante est fournie à l'Employeur, et dans la mesure où vous disposez de crédits de congé de maladie suffisants.

2. Accumulation des crédits de congé de maladie (2 jours par mois)

- Vous accumulez **2 jours de congé de maladie par mois complet travaillé** au prorata de votre affectation.
- Ces crédits peuvent s'accumuler jusqu'à un **maximum de 64 jours de travail**.
- Les crédits (2 jours / mois) s'accumulent et peuvent « rouler » année après année.

3. Absence prolongée et accumulation

- Si vous êtes absent(e) **plus de 30 jours civils consécutifs**, pour une raison autre que les vacances :
 - **Aucun crédit de congé de maladie n'est accumulé** pour les mois où vous avez travaillé moins de la moitié du mois.

4. Régénération des crédits de congé de maladie

- Si vous avez atteint le maximum de **64 jours de congé de maladie**, et qu'une absence justifiée survient :
 - Vos crédits peuvent être **rétablis à 64 jours, à condition** que vous retourniez au travail pour une période **continue de 30 jours de travail**.

5. Lien avec l'assurance-invalidité prolongée

- Lorsque vous devenez admissible à l'assurance-invalidité de longue durée (LTD);
- Le congé de maladie est **suspendu** et remplacé par les prestations du régime.
- En cas de **récurrence d'invalidité**, telle que définie par le régime LTD :
 - La suspension du congé de maladie se poursuit.